



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 46112

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la possibilité d'adapter les règles de promotion au grade de chef de police municipale à certaines stations de sports d'hiver. Au regard d'une application stricte du statut de la fonction publique territoriale (art. 12 du décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale), un poste de chef de police municipale ne peut être créé que pour un corps comprenant quinze agents ou plus. Or, compte tenu du caractère saisonnier de l'activité des grandes stations de sports d'hiver, les corps des polices municipales de celles-ci n'atteignent pas un effectif d'agents titulaires suffisant. En revanche, cet effectif est largement atteint en comptabilisant les agents de police saisonniers. Il convient de rappeler que la complexité et l'exigence d'un tel poste dans ces stations va bien au-delà du seul critère de gestion d'un nombre x de titulaires. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de supprimer, pour les grandes stations de sports d'hiver, le quota exigé pour la création d'un poste de chef de police municipale. Il pourrait aussi être envisagé, pour créer ce type de poste, de prendre en compte dans l'effectif du corps de police municipale les agents non titulaires recrutés en qualité de saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46112

Rubrique : Police municipale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6413